

108
24
D 1

Cour d'Appel de Bastia.

DERNIÈRE RÉPONSE

DE

M. ACHILLE CAMPOCASSO

MM. LES FRÈRES CASALE,

Au sujet de leur nouveau Mémoire.

BASTIA,

IMPRIMERIE SAVELLI

1851.

don 6' April de Bastia

DERNIERE REPONSE

DE

M. ACHILLE CAMPOCASSI

A

MM. LES FRERES CASATI

lesquels ont honoré de leur



BASTIA

IMPRIMERIE SAVOYE

1851

AVIS ESSENTIEL.

Quiconque a lu la nouvelle brochure des frères Casale se sera dit aussitôt que j'allais nécessairement répondre, car je ne pouvais pas demeurer sous le coup d'un semblable libelle. Ne pas réfuter péremptoirement les imputations si graves et si déshonorantes dont je suis l'objet, me taire, autoriser par mon silence à dire que je n'osais, que je ne pouvais rien répondre, c'était me déclarer, moi-même, le plus indigne, le plus vil des hommes.

La réponse ou soit la défense contre une pareille attaque n'était pas seulement pour moi un droit légitime ; c'était un devoir forcé.

J'ai répondu.

Malheureusement un retard imprévu m'a empêché de faire paraître ma réponse avant les plaidoiries.

Le jour était fixé. Je n'ai pas voulu demander un renvoi, donner lieu personnellement à un nouveau délai qui aurait pu peut-être entraîner encore une prolongation indéfinie.

La cause a donc été plaidée et jugée sans ma réponse.

Je la publie aujourd'hui après arrêt.

On pourra dire peut-être, au premier aperçu, qu'ayant gagné mon procès, je viens frapper des hommes à terre.

Mais, avec la moindre réflexion, on comprendra que le libelle, qui a déterminé ma réponse, n'a pas été fait pour le procès, dont, à proprement dire, il ne s'est nullement occupé ; qu'il n'a eu pour but que de m'accu-

bler d'outrages, de me plonger dans la boue et de créer un glorieux piédestal à mes Adversaires sur les ruines de mon honneur.

D'ailleurs, le procès n'est point fini. Il reste encore le fond à juger

Et puis, je n'ai certes pas à faire à des hommes abattus. Loin de là, mes Adversaires sont debout, hauts, fiers et superbes plus que jamais. On répand même, en leur nom, que si j'ai obtenu à présent un arrêt favorable, c'est en majeure partie à eux que je le dois. En définitive, ils m'auraient épargné! Ils auraient prié nos juges de me faire grâce... Et, du reste, ils ont pu m'abandonner ce succès, parce que, sur le fond, ils sont sûrs du triomphe!!!

Non, je ne dois pas, je ne puis pas me dispenser de faire paraître, quoiqu'après arrêt, ma réponse contre un libelle aussi indignement diffamatoire.

Je ne le puis, malgré tout mon désir de céder à de hautes interventions, pour lesquelles j'ai la plus entière déférence, le plus profond respect et qui gémissent, comme j'en gémiss aussi, de ces violents débats où, toutefois, je n'ai pas le regret du triste rôle de provocateur.

Non, je ne le puis vis-à-vis de mes juges, du public, de mes parents, de mes amis.

Je ne le puis vis-à-vis de ma femme, de mon fils à qui appartiennent mon honneur et mon nom, de mon fils aux chefs duquel mes Adversaires n'ont pas craint d'adresser leur nouveau libelle, qu'ils ont répandu avec une abondante profusion en Corse et sur le continent.

Non, non, j'ai dû répondre ; et ma réponse ne peut rester étouffée.

Qu'ils supportent tout le poids de l'éclat, du scandale!... Ils l'ont fatalement voulu !

ACHILLE CAMPOCASSO.

DERNIÈRE RÉPONSE

DE

M. ACHILLE CAMPOCASSO

A

MM. LES FRÈRES CASALE.

Les frères Casale viennent de publier une nouvelle brochure en 136 pages *grand in-8°*, par laquelle ils prétendent réfuter ma réponse à leur premier mémoire. J'ai eu de la peine, je l'avoue, à démêler tout ce qu'ils ont dit ou tout ce qu'ils ont voulu dire dans ce long factum, où ils parlent de tant de choses et avec tant d'abondance, d'éloquence, de magnificence et autres mots en *ence*. — Il est fort difficile, en effet, de se reconnaître au milieu de ce singulier tohubohu de science, de littérature, de politique, de sentiments, de vues profondes, d'indignation, de déclamation, de fanfares. J'y ai cherché, en vain surtout, ce qui peut se rapporter au procès. Bien

qu'à la 93^e page il soit annoncé qu'enfin on y arrive, il n'en est pas dit grand'chose, pour cela, ou du moins rien de sérieux, dans les pages suivantes.

Comment saisir, du reste, un corps qui, véritable Prothée, change, à chaque instant, de mouvement et de forme, qui tantôt, noir, blanc, bleu, rouge, vous éblouit par sa variation multicolore, qui s'agite dans tous les sens, sautant en avant, en arrière, à droite, à gauche, et qui, lorsque vous croyez le tenir, ne vous laisse en main que le vide ?

L'auteur, notamment, se plaint de ce que je ne lui donne pas tous ses titres ; et il les énumère pompeusement ainsi que tous ses mérites et ceux de ses frères. Il parle de l'illustration des siens, de sa propre gloire, des étincelles du feu sacré qu'il sent en lui et qui font briller à ses yeux l'immortalité qui l'attend. Il est Apollon gonflant ses narines à la vue du reptile qu'il va percer de ses traits ; et c'est moi qui suis le reptile. Il est Cicéron. Il est le génie qui anime les grands poètes, spécialement celui qui inspira Shakespeare ; et il a le droit de corriger Racine.

Après s'être largement occupé de lui et un peu de ses frères, l'auteur s'occupe également de moi ; et, par une juste contre-partie, il décrit, plus ou moins, cet indésirable amas de corruption, d'abomination, de désolation dont je présente le hideux assemblage.

Sur les faits du passé, que j'ai dû relater, il nie, puis il avoue ; mais il prétend expliquer.

A l'égard de ses transformations politiques, également il nie, il avoue et il explique ; démontrant comme quoi, en changeant sans cesse, en dirigeant sa barque, tour à tour, vers les quatre points cardinaux, il a constam-

ment agi au mieux de son honneur... de ses honneurs surtout et de ses intérêts....

A propos de tout cela, frappant du pied le sol et les vieux rochers de la Corse, il s'élançe tout-à-coup, par un immense bond, vers les régions les plus élevées de la politique; et il fait part au lecteur de ce qu'il a rêvé, dit et écrit pour la plus grande félicité de son pays, objet de sa sollicitude et de son amour, de son pays que, n'ayant pu rendre anglais, il est enchanté de voir français, la France aujourd'hui l'emportant, dans son cœur, sur l'Angleterre. Il veut des lois d'exception *permanentes*, l'abolition du jury etc., etc., etc....

Enfin, à travers mille digressions, contradictions, et répétitions, il se borne, à l'égard du procès, à reparler de l'acte du 15 juin 1818, dont il persiste à vouloir ou plutôt à paraître soutenir la fausseté, *ne pouvant plus reculer*, comme il le dit ingénument lui-même. Et il termine en exprimant un vif regret de s'être écrié avec trop de promptitude à l'audience : *cet acte est faux!*

Dans une note supplémentaire, il donne des échantillons en prose et en vers, tirés des œuvres éditées ou non éditées de M. le président Casale, les uns contre Napoléon, les autres pour; plus un éloge d'Alfieri et deux strophes sur César, où le poète exprime la haine des tyrans et l'amour de la liberté.

Je ne me propose pas de me livrer longuement à une nouvelle réponse contre le nouveau factum des frères Casale. Je n'en ai ni le courage ni le temps; et je n'y ai pas nécessité, car rien de ce que j'ai dit, démontré et établi précédemment ne se trouve ébranlé. Je veux seulement toucher à quelques points.

D'abord, je n'ai nul souci de suivre mes interlocuteurs dans ce qui est entièrement étranger à nos débats.

Ainsi, je les laisse parfaitement libres de vanter, à leur aise, tout ce qui fait leur orgueil et leur joie et surtout leur profit, c'est-à-dire leurs honneurs et leurs emplois. Je les laisse pareillement s'évertuer, à plaisir, sur mon compte. Le litige à vider entre nous ne dépend pas de leurs qualités ou de leurs défauts, de mes vices ou de mes vertus.

Je ne veux pas non plus troubler la gloire littéraire de l'auteur de la brochure. Seulement, aux échantillons qu'il donne pour qu'on en juge, je vais joindre, à la fin de mon écrit actuel, deux passages de son fameux mémoire de 1817. La manière de Shakespeare, qu'on lui a dit, sans rire, avoir admirée dans ce mémoire, ressort parfaitement des deux morceaux que j'ai choisis. L'un offre un singulier type du sublime déclamatoire, le second rappelle la lie et la fange de la vile populace, dont le tragique anglais a introduit quelques personnages dans ses drames. On verra quelles grosses pilules ironiques certains gosiers littéraires sont capables d'ingurgiter ; et comment on a pu faire avaler à notre auteur en particulier, dans sa vaste crédulité pour tout ce qui flatte sa vanité ou son intérêt, et son burlesque parallèle avec Shakespeare, et le canard de table d'hôte sur les 1500 fr que je me serais vanté d'avoir donnés pour une nuit, et toutes ces choses gigantesques qu'il a recueillies et débitées, beaucoup plus longuement encore en 1817 qu'aujourd'hui, sur mes mœurs et sur mes atrocités de père et d'époux.

Heureusement pour moi, que, par un de ces contrastes qui lui sont propres, il ne me nie pas l'amour de mon

fils et il prend soin de constater, lui même, l'affection et le dévouement de ma femme actuelle. Ainsi, comme la lance d'Argail, pour parler son style, sa plume guérit les blessures qu'elle a faites ; et le voilà qui efface d'un trait toute cette physionomie d'Ogre, de Barbebleue, qu'il prétend m'infliger

Telles sont souvent les singularités, les anthèses du génie ... Ah, qu'il aille à l'immortalité ! On y vole aussi avec les ailes boursoufflées du ridicule !...

Mais je ne saurais permettre qu'il entende m'étouffer sous les plis de sa simarre. Le Président qui, lorsqu'il lui a plu, m'a appelé tout court *Achille*, peut bien tolérer, quoiqu'à présent il me nomme M. Campocasso, que j'aie pu lui donner son petit nom de *Pie*.

Quant à la façon dont il a su faire son chemin où il a traîné aussi à distance ses frères derrière lui, je l'ai assez nettement indiquée. Toutefois, je n'ai pas dit tous les moyens dont il a su se servir et notamment celui par lequel il a réussi à conquérir cette hermine, dont il se pavane si haut et si fort contre moi.

Après sa destitution, redevenu avocat, il eût occasion de défendre, devant la Cour criminelle, le nommé Petroni de Porri de Casinca, qui fut condamné à la peine capitale. Il fit former par celui-ci un pourvoi en cassation, qu'il alla suivre à Paris où il se fit envoyer, à grands frais, par la famille du condamné. A Paris, il put exploiter la part d'influence que M. Horace Sebastiani avait même alors, en s'étayant puissamment aussi de mon adhésion au traité de paix et en se donnant le vernis favorable de demander la grâce du meurtrier de son père, qui pourtant ne fut jamais accordée. Il fit si bien qu'il parvint à se faire réintégrer dans la magistrature par

la place de Procureur du roi à Ajaccio. L'heureux avocat eût, ainsi, l'habileté de retirer un immense avantage personnel de ce voyage payé par Petroni, et de revenir rétabli magistrat. Mais le malheureux Petroni n'en obtint rien; il eût son pourvoi rejeté et sa tête roula sur l'échafaud. — A cette même époque, dans la nécessité, après un long procès, d'avoir de quoi payer les sommes cautionnées pour le sieur Ponson par Joseph-Antoine, père des frères Casale, leur maison fût vendue à M. Horace Sebastiani, dont la générosité leur permit de l'habiter encore pendant plus de douze ans. Enfin, M. le Maréchal, voulant en prendre possession, pour en déterminer et en adoucir l'abandon, crut devoir faire nommer M. Pie Casale président de chambre. Ces faits sont notoires : tout le Nebbio, plusieurs membres de la Cour et beaucoup d'autres personnes en ont une entière connaissance.

M. le Président, forcé par moi dans les retranchements de sa modestie, s'est décidé à énumérer, tout au long, les bienfaits dont il m'a comblé et que je crois devoir rappeler ici, à mon tour.

Il a bien souvent calmé mes créanciers. — Hélas ! comme lui qui confesse des dettes, j'en ai eu aussi. Laisse orphelin bien jeune par l'assassinat de mon père, je me suis trouvé privé de mon guide le plus sûr pour veiller à ma fortune à laquelle, du reste, la plus rude atteinte, qu'elle ait reçue, a été portée par les actes de spoliation et par le désastreux résultat des fureurs de mes ennemis. Mais quand j'ai dû, il m'a fallu payer ; et personne ne m'en a dispensé.

Il a empêché une poursuite correctionnelle de la part de l'avoué Nicolini. — Cet honorable officier ministériel était intéressé, tout autant que moi, à laisser assou-

pir une affaire où je n'avais pas reçu le moins de dommage.

Il a corrigé mon mémoire dans ma cause contre Potteti. — Il voudrait bien corriger ou plutôt supprimer celui-ci et le précédent.

Il a écrit au Ministère de la justice afin de demander certains documents qui m'étaient nécessaires pour cette même cause. — Je me suis procuré, en personne, à Paris, une partie de ces documents. Mais combien lui dois-je pour son encre, son papier, l'usure de sa plume, sa rédaction et le port de lettre ?

Il m'a fait nommer Suppléant de M. le Juge de paix son frère, dont il a même eu l'intention de me faire le greffier en titre. — Merci de tant d'honneur et d'une attention si bienveillante qui voulait faire tomber sur moi quelques miettes de son festin.

Il m'a fait inscrire sur la liste des électeurs — avec mon cens et pour exploiter mon suffrage.

Il a, enfin, payé pour moi à un marchand 90 fr. dont il a la quittance. — Il a, en effet, acquitté cette somme à M. Calvi ; mais il lui a vendu aussi de l'huile provenant de ses noyaux et des miens. Je suis tout prêt à passer à M. le Président ces 90 fr. dans nos comptes, où il voudra bien me passer, de son côté, le prix de mes noyaux et le montant des loyers de plusieurs années d'un étage de ma maison, où il a logé une famille génoise, venue pour la culture de ses terres. Qui devra le le solde le paiera.

Tels, sont les magnifiques bienfaits qui m'ont accablé et dont la révélation, que j'ai contrainte, démontre l'incommensurable générosité de M. le Président et mon affreuse ingratitude.

J'arrive à la partie politique des faits et gestes de M. le Président. Il convient à peu près de tout ce que j'ai avancé quant à ce.

Il a eu quelque joie de la présence des Anglais en Corse (page 50). Il eût — en 1814 — le désir de voir les destinées de la Corse associées aux destinées de la Grande Bretagne (page 52).

Il n'était pas — toujours en 1814 — dans son cœur comme dans ses paroles, l'ami de Napoléon (page 51).

A la vérité, il explique pourquoi il pensait ainsi alors, pourquoi il a changé depuis.

Et il parle de la différence qui existe entre 1814 et 1850 — du nom de Napoléon qui s'est redressé dans toute sa hauteur, dans toute sa magnificence, — qui a été acclamé par six millions de suffrages dans l'urne du 10 décembre (page 56).

Et il cite le passage d'un factum qu'il a écrit contre *la cruelle Albion*, il y a, dit-il, à peine quelques années (pages 57).

Et il cite également, dans le corps de sa brochure ainsi qu'à la note supplémentaire, comme je l'ai déjà relaté, ce qu'il a dit et écrit à la gloire de Napoléon.

Je regrette de n'avoir pas sous les yeux un article du Président Casale inséré, il y a plusieurs années, dans *la Revue de la Corse*, journal qui se publiait alors à Bastia. Dans cet article, que je me rappelle parfaitement et que d'autres doivent se rappeler aussi, car il contenait la profession de foi politique la plus étrange, Le Président Casale se plaçait, en quelque sorte, dans une antichambre où donnaient les portes de tous les gouvernements, prêt à pénétrer par chacune de celles qui s'ouvriraient. Il vantait, tour à tour, ces divers gouvernements : la gloire de

l'Empire, la légitimité de la Restauration, le régime constitutionnel de 1830. Il disait encore, je crois, quelque chose en l'honneur de la République. Enfin, les trouvant tous très bien en général, il était merveilleusement disposé de s'accomoder avec chacun en particulier.

On conçoit que, mu par de pareils principes qu'il ne dissimule pas d'ailleurs, puisqu'il les publie même dans les journaux, le Président a dû, comme je l'ai dit, naviguer aisément avec tous les vents de l'horison,

Il a chanté toutes les gloires, toutes les palinodies. Dans son psautier politique, rendu passablement volumineux par l'interminable fécondité de sa plume, il lui est facile, dès-lors, de trouver aussitôt de quoi satisfaire à toutes les situations.

Qu'il vienne à se présenter, pour lui, l'occasion de justifier de sa tendresse pour la Grande Bretagne : il ne sera pas en peine d'exhiber, de suite, une pièce probante. — Fant-il établir qu'il déteste l'Angleterre : vite il sort un écrit contre *la perfide Albion*.

S'agit-il de démontrer qu'il chérit ou, au contraire, qu'il désaffectionne le nom de Napoléon : il peut, à l'instant, vous produire des œuvres pour ou contre, suivant les échantillons même imprimés à la fin de sa brochure actuelle.

Et il en est ainsi au sujet de toute opinion, de toute chose. Son cerveau et le pandæmonium de tout ce qu'il a écrit sont comme le vaste arsenal des lois de la révolution, où l'on peut puiser, tour à tour ou tout à la fois, des dispositions soit pour la tyrannie la plus violente, soit pour la liberté la plus outrée.

Le Président Casale, en un mot, est le contraste incarné ; et il sait, du contraste, de la versatilité perpétuelle, tirer toujours le plus habile parti.

J'ai dit qu'en 1814, il avait été nommé juge anglais, et que, comme tel, il avait prêté serment de fidélité au souverain de la Grande Bretagne. Il ne nie pas la nomination; mais il nie de l'avoir acceptée et d'avoir prêté serment. Ce qu'il y a de positif c'est que son nom fut inscrit sur le *lenzuolo* (1), où on peut le lire encore; et Renucci affirme que le serment fut prêté (Storia Corsa, tom. 2, page 269). Peut-être, en effet, Pie Casale n'eût-il pas le temps d'accepter ses fonctions; ou même la finesse de son adorat politique sut-elle flairer que la Corse allait demeurer française. Et en réalité, peu après la publication du *lenzuolo*, Montrésor et les Anglais partirent.

Un fait certain encore c'est que le Président Casale a épousé M^{lle} Terigi fille du tailleur Terigi, l'un des membres de la junte dite des anglais; et parceque j'ai rapporté ce fait tant soit peu britannique, voilà que M. le Président Casale se fache tout rouge. Il a fait, dit-il, ce mariage en 1820, ce que, certes, je ne lui conteste nullement, car je n'ai indiqué ni recherché la date. Il s'écrie, ensuite, que M^{me} la Présidente est la femme la plus accomplie par les sentiments du cœur, que nul mieux que moi ne la connaît, ne devrait l'apprécier. Hé! mon Dieu, je la connais, je l'apprécie parfaitement; elle sera bonne épouse, bonne mère; elle sera excellente pour tous, même pour moi, ce que j'apprends avec satisfaction de la bouche de M. son époux. Mais elle n'en est pas moins la fille d'un des membres de la junte anglaise de 1814, du tailleur Terigi. M. le Président prend la peine de le constater lui-même, en imprimant, en note, un arrêt interve-

(1) Nom donné, par dérision, au règlement qui contenait les nominations, à cause de la longueur de la feuille sur laquelle il était imprimé.

nu entre M. Terigi et moi, duquel il résulte qu'avant de payer aveuglément un de ses comptes, j'ai cru devoir le débattre judiciairement, parce que, au lieu d'un compte de tailleur, il me paraissait être un compte d'apothicaire. Cet arrêt mentionne la *bonne réputation* de M. Terigi contre laquelle il ne s'élève aucun doute. L'auteur de la brochure n'a évidemment imprimé ces mots en italique pue par anthitèse vis-à-vis de moi. Il m'est pénible d'être contraint de dire que les doutes que j'avais, moi, n'étaient pas si téméraires, comme l'ont établi, plus tard, les disgraces commerciales et autres survenues à M. Terigi et à son fils. Toutefois M. Pie Casale nous apprend que son beau-père était de haute race. Il nous envoie chercher ses preuves dans la commune de Patrimonio où M. Terigi était, par ses ancêtres, seigneur suzerain de la tour de Tozza. Tout cela heureusement est dit par M. le Président sans tirer à conséquence, comme sans vanité.

Mais en voici bien un autre: suivant ce que la chronique encore vivante sait à Bastia, la mère de M^{me} la Présidente, femme du tailleur Terigi, était fille du nommé Lamagna, Camagna ou Ramagna, l'un des laquais du général Paoli... Oh! pour le coup, le Président Casale va éclater contre mon insolence d'aristocrate, à cause de cette révélation archi-démocratique. Néanmoins, il est homme avisé. Que sa susceptibilité

Ne se mette pas en colère ;
Et plutôt qu'elle considère

Que, par le temps qui court, il est toujours bon d'avoir quelque réserve pour la République démocratique et sociale. Il me saura peut-être gré, un jour, de lui avoir ménagé celle-là. Et puis, il connaît le proverbe :

tel maître, tel valet! Paoli était un grand homme; donc son valet était un grand valet. Et qui sait, il pourra lui déterrer aussi un château et un blason.

Je terminerai la partie politique touchant M. le Président Casale par un trait parfaitement connu à Bastia, qui trouve ici sa place.

La note préliminaire de la brochure, parmi les titres émérites des frères Casale, mentionne celui de M. le Président comme membre de la commission civique qui fut envoyée à Paris, lors de la révolution de juillet, pour porter les vœux de la ville et de l'arrondissement de Bastia au gouvernement nouveau. Eh bien! M. Pie Casale, Conseiller, fut choisi alors, parce que, malgré tout ce qu'il devait aux Bourbons de la Restauration, il faisait partie, en 1830, du club libéral, tenu à Bastia près des terrasses, en opposition à leur gouvernement, et contre lequel M. le Procureur du Roi, Viale, venait de dresser procès-verbal où M. Casale était spécialement désigné. A Paris, il se prévalut, auprès de qui de droit, de son libéralisme éprouvé, au moyen de ce procès-verbal, dont la production eût pour M. Viale, l'effet malheureux de le faire destituer. C'est encore un voyage de M. le Président, sans doute glorieux et avantageux pour lui, mais fatal pour un autre.

Il me faut maintenant revenir à ce passé dont les frères Casale ont eu la cruelle témérité de soulever le voile sanglant que j'ai dû, dès-lors, déchirer en entier.

L'auteur de la brochure avait nié toute inimitié entre les familles Monti et Casale, et que Paul-Pierre Casale, le meurtrier de Paul-François Monti premier mari de Marie-Battine, fut parent de Jean-Baptiste Casale aïeul paternel de mes adversaires, duquel j'ai dit, qu'il était cousin germain. Il a dû avouer, ensuite, ces circonstances.

Il n'a pu nier que Julie-Marie, fille de Paul-François Monti, n'ait épousé, que contre l'aveu de sa mère, Jean-Baptiste Casale, auquel il avoue même que Paul-Pierre, le meurtrier du père de cette malheureuse fille égarée par une aveugle passion, a été uni par les nœuds étroits de beau frère; mais il prétend que ce mariage s'effectua avec l'assentiment de la famille Monti.

Il n'a pas pu nier non plus que, le même jour, au même instant, au même lieu, Bernard et Laurent Baptiste Casale, le père et le frère de Marie-Battine, tombèrent l'un et l'autre, victimes d'un meurtre auquel Jean-Baptiste Casale prit une part directe. Mais il dit que celui-ci tua seulement Bernard, et cela en légitime défense. Cependant il n'a pu s'empêcher d'avouer, plus loin, que Jean-Baptiste, par exil volontaire, il est vrai, à ce qu'il allègue, dut s'expatrier, après cet événement, pendant quelques années.

C'est en vain que les frères Casale ont tenté de nier ces faits, et qu'ils voudraient, au moins, les déguiser, les atténuer! La terrible vérité apparaît encore à travers cet espace de près d'un siècle derrière lequel ils assaillent de la cacher.

Ils ont fait dresser, en 1817, une déclaration reçue par Antoine Pieve maire d'Olmata, cousin germain de leur père, faite par des vieillards leurs parents, dont les fils étaient leurs sicaires, mes ennemis déclarés, et avaient concouru avec eux au siège de ma maison, attentat pour lequel quatre d'entr'eux, deux Monti et deux Brignole, ont même été arrêtés et jugés. Ils reproduisent aujourd'hui les fables absurdes de ce certificat. Mais tout cela est inutile.

Le surnom de Bis-Cain, décerné par le village d'Ol-

meta, par la province toute entière du Nebbio, à Jean-Baptiste Casale, qu'ils n'ont pas osé nier dans leur mémoire de 1817 ni dans leur brochure actuelle. ce surnom, que les échos du Nebbio répètent encore, que Jean-Baptiste, descendu dans la tombe, a laissé à l'un des siens, cet horrible surnom a écrit en traits ineffaçables, au front du meurtrier, son double crime.

L'expatriation de Jean Baptiste n'est qu'un supplément à l'appui de cette première et inexorable preuve.

Le testament de Marie-Battine, fait en 1792, y ajoute, de plus, son poids écrasant contre lequel mes Adversaires s'efforcent vainement de lutter.

Ce testament énonce, en termes formels, que le mariage de Julie-Marie n'eût lieu que contre l'expressé volonté de sa mère et de ses autres grands parents, *delli dilei ascendenti*. Et pouvait-il en être autrement, suivant la morale sainte, suivant les devoirs sacrés de la famille, quand il s'agissait d'un mariage avec le parent rapproché de l'assassin de son père!...

Le testament rappelle, en termes généraux mais non moins significatifs, les meurtres du père et du frère de la testatrice, de l'aïeul, de l'oncle germain de cette fille, commis par les mains de celui, avec lequel celle-ci avait voulu, malgré la voix de ses parents et les lois de Dieu, contracter ce funeste mariage, *per il chè ne divennero funeste conseguenze*. Et il invoque sur ces tristes événements la notoriété publique : *come il tutto è ben noto*. Ils n'étaient que trop notoires, en effet!...

Mes adversaires, que ce testament accable, ont cherché à l'écarter en calomniant mon père et en souillant les cendres de leur aïeule.

Ce testament, d'après eux, est un acte impie de spo-

liation et d'affreux mensonge, arraché par les manœuvres ténébreuses de mon père, à la faiblesse de sa mère, à l'âge de 90 ans, à son lit de mort.

Non, ce n'est pas en secret, c'est publiquement, par devant notaire, en présence de témoins, en relatant des faits connus de tous, que Marie-Battine a fait ce testament; ce n'est pas à l'âge de 90 ans, au lit de mort, car elle a vécu onze ans encore. Le testament est du 16 février 1792; elle est décédée le 9 février 1803.

Les Casale ont beau lutter; ils ont beau se raidir: le nom maudit de Bis CAÏN et ce testament d'anathème ont marqué, d'ineffaçables stigmates, la mémoire sanglante de leur aïeul paternel.

J'ai relaté comme quoi Antoine-Pierre Casale, aïeul maternel de mes Adversaires, avait estropié au bras, d'un coup de feu, Roger Campocasso pour le reste de ses jours. L'auteur de la brochure dit qu'Antoine-Pierre, ayant vu ou su qu'un de ses frères avait reçu, de Roger ou de Louis mon père, un coup de pierre, s'arma d'un fusil, attendit près de la maison Campocasso, fit feu sur Roger au moment où il allait y entrer, et le blessa.

Est-il possible de mieux caractériser l'attentat?...

Mais cet Antoine-Pierre était un héros. Son nom, après un siècle, fait palpiter d'orgueil le cœur de ses enfants. J'abuse du fait de son expatriation qui eût lieu, parce que la liberté corse avait succombé à la bataille de Ponte-Novu, et non à cause de cette tentative de meurtre. Devait-on le condamner pour une pareille peccadille? Où est, d'ailleurs, son arrêt de condamnation?

L'expatriation d'Antoine-Pierre est avérée. La cause en est contre-lite entre mes adversaires et moi. Mais le crime est certain; et la condamnation a dû suivre, s'il y avait alors une justice.

J'ai parlé de cette condamnation dans mon mémoire de 1817, et dans le leur en réponse, les frères Casale ne l'ont pas niée; ils n'ont pas écrit une syllabe sur cet illustre ancêtre maternel, dont ils se glorifient tant aujourd'hui.

Ils n'ont eu garde, surtout, de demander l'arrêt qui l'a condamné. Ils savaient que Roger en possédait l'extrait en forme. A présent, ils me demandent cet arrêt. Mais Roger n'est plus; et l'on connaît le fait de leur bonne harmonie actuelle avec Pierre son fils.

En un mot, leur propre aveu coupe court à toutes les preuves, à tous les doutes, sur l'attentat commis par leur aïeul maternel.

Je passe à l'assassinat de mon père, que l'ordre chronologique amène.

L'auteur de la brochure dit que, lors de ce forfait, mon père vivait dans une parfaite intelligence avec la famille Casale, dont il avait été constamment l'ami. Joseph-Antoine, père des frères Casale, en sa qualité d'avocat de M^{me} Negroni, veuve Casale, l'avait même nommé procureur fondé de cette dame. C'est le contraire, par paranthèse, qui avait eu lieu: c'est-à-dire, que mon père, procureur fondé de M^{me} Negroni, veuve Casale, avait choisi Joseph-Antoine pour avocat de celle-ci; et au fait, l'on comprend que ce soit le procureur fondé qui choisisse l'avocat, et non que ce soit l'avocat qui nomme le procureur fondé. C'est M. Vidau qui était l'avocat de M^{me} Negroni; mon père lui fit adjoindre Joseph-Antoine, quand il fut investi du mandat de cette dame. Telle est la vérité positive sur cette circonstance spéciale.

Quoiqu'il en soit, comment la justice a-t-elle été chercher les assassins de mon père chez les Casale si, lorsqu'il

est tombé sous le coup homicide, il régnait entr'eux et lui une si étroite amitié?

Pourquoi Paul-François Casale, lui-même, a-t-il été traduit sur le banc des accusés?

Pourquoi le ministère public a-t-il conclu contre lui à la peine de mort?

Pourquoi, pendant que Paul-François Casale était en prison, son père Joseph-Antoine Casale se rendit-il caution du sieur Ponson pour une somme considérable, ce qui a été cause, ensuite, de la vente de la maison Casale? Je dois noter que ce *Ponson* se trouvait être le parent rapproché du Président qui prononça, peu à près, l'acquiescement de Paul-François, lorsque celui-ci fut jugé.

Assurément, je n'ai pas imprimé que Paul-François ait été l'assassin de mon père.— Je n'en ai pas le droit, il a été acquitté; et la brochure commet une inexactitude en disant que je l'ai appelé *assassin* à ce sujet.

Mais je suis dans mon droit, quand mes Adversaires lancent contre moi leurs insinuations à l'égard du meurtre de leur père, pour lequel leurs poursuites de partie civile m'ont trainé comme complice devant la cour criminelle, quand ils ont demandé ma tête et ma dépouille, car ils étaient libres d'abandonner ou non à l'hospice, les 50,000 fr. de dommages intérêts auxquels ils ont conclu; je suis dans mon droit, si je leur réponds:

Que je ne me suis rendu caution, moi, d'aucun parent des Magistrats qui m'ont jugé;

Que mes témoins n'ont pas été arrêtés aux débats, comme les leurs, sous le poids du faux témoignage;

Que je n'ai pas eu, contre moi, les conclusions du Ministère public, lequel a demandé lui-même mon acquiescement;

Que pas un seul instant je n'ai fait, moi, le trajet entre la prison et le Palais de justice *les mains liées*, comme se plaît à le dire l'auteur de la brochure; et que j'ai toujours été conduit libre sous la foi de ma parole non moins que de mon innocence;

Qu'enfin l'abandon de l'accusation à mon égard et mon acquittement furent accueillis par les acclamations de mes amis et de tout l'auditoire. Mes Adversaires voudraient le nier en vain. Les échos de la salle d'audiences pourraient le leur dire encore; un grand nombre de ceux, qui assistaient aux débats, sont vivants et peuvent l'attester; et plusieurs mains, qui applaudirent à ce triomphe si complet et si mérité, ont serré alors et serrent souvent les miennes.

Me voici transporté aux événements advenus après 1814.

Mes Adversaires ne nient pas les tentatives, qui eurent lieu contre ma personne; et, dans leur mémoire de 1817, ils les ont même formellement avouées.

Seulement, ces attentats, suivant eux, ont été provoqués par moi et commis, de même que le double meurtre de Bernard et de Laurent-Baptiste père et fils Casale, presque toujours par des gens sans armes.

Sur le fait arrivé à l'aire, ils disent spécialement qu'ils se bornèrent à m'enlever des gerbes que je voulais leur voler; qu'il ne me fut fait aucun mal; et que je n'eus là d'autre secours que celui de leur générosité. — Un vol en plein jour!... commis sur un bien de la Commune donné à mon père en gage de 400 francs qu'elle lui devait!... cédé ensuite aux Casale, mais ayant été moi, du reste, remboursé de mes 400 francs!... — Ils n'osent pas nier, toutefois, que vingt personnes armées se présen-

tèrent sur l'aire, et que Pie Casale les guidait. Assurément, avec le violent esprit de vengeance qui animait contre moi mes ennemis après les tentatives dont j'avais été l'objet, il est incontestable que je courus alors un grave danger, auquel je ne fus soustrait que par l'intervention des personnes accourues, dont il en est qui existent toujours.

Mais venons au siège de ma maison.

On sait que, le 7 septembre, deux coups de feu furent tirés sur moi de la demeure de Paul-Pierre Casale, cousin de mes Adversaires; que mon cousin Jean Campocasso qui se trouvait à mes côtés fut mortellement blessé, mais que j'échappai miraculeusement à cet assassinat; et que mes ennemis, pleins de rage de m'avoir ainsi manqué, vinrent alors m'assaillir dans ma maison dont ils entreprirent le siège. Cet attentat du 7 septembre n'a pû être nié dans la brochure actuelle des frères Casale qui l'ont expressément avoué dans leur mémoire de 1817. Cependant, à l'occasion de ce siège, ils prétendent qu'ils ont fait preuve, là encore, de la plus mémorable générosité, et que je les ai payés, moi, de la plus monstrueuse ingratitude. — Paul-François Casale a sauvé mes jours!... Ce n'est pas eux, ce sont d'autres hommes, d'autres familles, d'autres ennemis qui m'ont assiégé dans mon domicile. — Eux me firent offrir, d'abord, la sortie de ma femme et de mes enfants qui auraient été saufs, ce que je refusai. Ensuite, le compatissant Paul-François, après avoir agi pour que le poste qui gardait la sortie demeura d'égariné, me le fit savoir et je profitai de l'avis pour m'échapper de nuit avec Bernard. . . . Bernard, mon compagnon, mon cousin, qui, vingt quatre heures après, assassinait leur père à Bastia! . . . Malheureux Paul-François tu te ren-

dis, ainsi, parricide involontaire pour avoir fatalement écouté la magnanimité de ton cœur et le sentiment de la pitié !!!

Toutes ces choses mes Adversaires ne les disent plus qu'à demi et timidement, en quelque sorte, dans leur brochure; mais ils les ont étendues en de longues pages de déclaration dans leur mémoire de 1817.

Aujourd'hui, comme alors, il ne me faudra pas de grands efforts pour détruire ces inconcevables et audacieuses fables.

Le parti, auquel j'appartenais, venait de succomber. Celui des frères Casale triomphait... Les troubles politiques assuraient à mes ennemis l'impunité. Voilà ce qui explique le fait inoui du siège de ma maison.

De reste, on me laissa fuir si peu volontairement que les frères Casale et les leurs s'élançèrent aussitôt après moi et Bernard, nous coupant même le chemin, ils vinrent se poster au pont de Bivineo où nous devions passer. Mais à Ortale nous fumes prévenus par Jean-Charles Prospero de Rutali, témoin entendu à l'instruction; et les habitants du village d'Ortale, où j'avais des amis et des parents, nous offrirent de nous prêter main forte contre mes ennemis, que nous aurions pu aisément surprendre. Je refusai leur offre. Toutefois, ce fut sous leur escorte que, prenant une autre direction, j'allai m'embarquer à l'étang de Biguglia. Tout cela est de la plus grande notoriété.

Nier que les Casale fussent, eux, à la tête du siège de ma maison, qu'ils aient été les auteurs de cet attentat sans exemple, en vérité, c'est nier la lumière, c'est nier l'histoire. Tout le Nebbio peut attester encore ce fait d'une si énorme témérité; et le Moniteur du temps, comme déjà

Je l'ai rappelé, l'a consigné dans ses colonnes. Robiquet, que j'ai cité et qui cite lui-même ce journal officiel, numéro du 11 avril 1817, dit, page 426 : *Le 8 septembre 1815 la maison d'Achille Campocassa d'Olmata, est assiégée dans les formes par les CASALE et leurs adhérents; outre plusieurs blessés, deux hommes sont tués, l'un du côté des assiégés, l'autre du côté des ussiégeants. Ces derniers ne pouvant pénétrer dans la maison, en formèrent le blocus : Cependant Achille et Bernard Campocassa parviennent à s'échapper, dans la nuit du 11 au 12, et se réfugient à Bastia.*

La lettre suivante révèle, en outre, quels furent, lors du siège, les nobles élans de la touchante générosité de Paul François Casale, lequel, n'ayant pu m'immoler par le fer ou par le feu, voulait me détruire, ainsi que ma femme et mes enfans qui leur ont inspiré un si tendre intérêt, par la famine. Cette lettre, lors de l'information, fut remise aux mains de la justice par celui qui l'avait reçue. Elle a été vue, à cette époque, par des magistrats qui siègent encore à la Cour. Je l'imprimai textuellement dans mon mémoire de 1817; et mes Adversaires n'y répondirent rien dans le leur. Cette lettre adressée à Joseph Arese est laconique et précise. Elle s'exprime ainsi : *Caro maestro Giuseppe, v'intimo che, se fate il pane per Achille, o gli prestate altri soccorsi, il primo che spunta dalla vostra casa li faccio far fuoco.* Signé: P. F. CASALE. — On voit que Robiquet n'a, certes, pas menti en disant que les Casale, désespérant d'emporter ma maison d'assaut, en formèrent le blocus. J'espère que la notification de blocus fut faite en bonne forme et en termes clairs et intelligibles par le Capitaine-Général chargé du siège ... aujourd'hui juge de paix dans le lieu même de ses exploits!

L'auteur de la brochure s'est complètement tû sur l'assassinat de Philippe Campocasso, victime expiatoire, immolée en holocauste aux mânes de Joseph-Antoine, père des frères Casale. Le crime eût lieu quelque jours après le meurtre de Joseph-Antoine. Il fut commis en plein jour, au sein du faubourg de St. Joseph. Les assassins furent vus; et, au surplus, la vengeance, ici, indique elle-même ses ministres.

La participation personnelle des frères Casale à tous les attentats commis lors de cette époque sanglante, à ces attentats fruits à la fois de notre procès civil et de nos divisions politiques, est constante et irrécusable. Que M. Pie Casale y ait cruellement contribué lui-même, c'est aussi ce qui ne saurait être, un seul instant, révoqué en doute. Jérôme et Nicolas frères Monti, et Mathieu et Jean Baptiste frères Brignole, les parents et adhérents des Casale, arrêtés pour les avoir assistés lors du siège de ma maison, ont formellement déclaré dans l'information, que c'était Pie Casale qui avait donné soit les ordres, soit les conseils. Tout en s'élevant contre cette révélation foudroyante, celui-ci l'a consignée dans son mémoire de 1817, page 129.

Combien de fois, du reste, dans les frénétiques accès de sa fureur, n'a-t-il pas fait sortir de sa bouche écumante ces paroles désordonnées, ces imprécations homicides, qui appelaient la vengeance et demandaient ma mort!... Dix-huit mois après tous ces événements, en 1817, il épanchait les flots tumultueux de sa haine et de sa colère dans les longues pages d'un énorme mémoire, me nommant *monstre, monstre effroyable*, dont il fallait purger la terre; ne trouvant, dans le langage parlé, aucune expression suffisante pour peindre la fougue de ses

profonds et impétueux ressentiments, haïr¹ avoir en horreur! C'était trop peu!... d'un bout à l'autre, invoquant contre moi les foudres vengeresses!... Comment donc, en 1815, lorsque tout était palpitant, sa fureur hâlétante, au milieu des conciliabules qui se tenaient chez lui à Olmeta et ensuite à Bastia, pendant les quatre jours qui précédèrent l'assassinat de Philippe et lors desquels, selon que l'information l'a constaté, le guet-à-pent fût préparé, comment donc ne se serait-il pas écrié, dans ses cataléptiques transports, que nous devions être effacés, moi et les miens, de la liste des vivants!... En fallait-il davantage que ces accents, que ces vœux du chef, de celui qui encore aujourd'hui est au premier poste, qui a imprimé ceci : *me me adsum qui feci*, pour enflammer le zèle sanguinaire de ses terribles partisans!...

Je ne dis pas que le Président Casale ait expressément donné des conseils, dicté des ordres. Je ne veux pas me prévaloir de la déclaration des Monti et des Brignole dans leur sens directement accusateur. Mais je dis, avec le mémoire de 1817 à la main, avec tout ce que M. le Président a proféré avant et depuis, avec la promptitude si connue de son caractère, avec la position des choses de ces temps et la part considérable qu'il y a eue, je dis et je suis entièrement fondé à dire que, tout au moins, la témérité irréfléchie de ses paroles a concouru à faire commettre les crimes.

Ses passions febriles, on le sait, s'agitent en lui dans toute chose. Elles l'ont blanchi avant l'âge; et leur énergie bouillonne toujours sous la neige qui, descendant de sa tête en flocons prolongés sur sa poitrine, lui donne, au milieu des élans auxquels il se livre, l'air étrange d'un Calchas en frac. — C'est cette ardeur incan-

descente qui, je crois, est prise par lui pour l'enthousiasme inspirateur du génie, et qui le jete dans ces contrastes, dans ces extrêmes, qu'il est parvenu pourtant à concilier sans cesse avec son intérêt, et qu'il s'explique à lui-même dans ses appréciations, en me disant : *que je ne puis pas le comprendre...* Ainsi, il se place, vis-à-vis de moi, au rang de ces natures d'élite, supérieures, exceptionnelles .. au rang *des êtres incompris!*...

Versatilité politique, — incompris!

Attentats matériels, certains, avoués, — incompris!

Promesses méconnues, violation de la foi jurée, — incompris!

Moyens odieux pour consacrer définitivement une spoliation judiciaire, — incompris!

Ce qui, à l'égard de tout autre, emporte blâme, flétrissure, et non, certes, louange, honneur, — incompris, incompris!

Pour tout, en un mot, — incompris!!

Oh! mais, dans cette flagrante contradiction entre les actions et les paroles, M. le Président, vous êtes vraiment incompréhensible. Et puisque il vous plaît de me comparer à Basile, souffrez qu'empruntant la forme de son langage je vous dise : Hé! qui Diable! vous comprendrait!...

Mais revenons au cadavre de Philippe, le septième et heureusement le dernier de ceux entassés par les Casale; et reprenons la suite des faits, sur lesquels roule la discussion.

J'étais acquitté d'une accusation que la fureur insensée et l'exploitation du faux témoignage avaient pu, seules, former contre moi. — Les deux frères de M. Pie Casale, qui tenaient la campagne, se trouvaient poursuivis pour tous les crimes de septembre 1815, avec ordre de les saisir *morts ou vifs*.

Qu'ils fussent traqués par la justice comme les chefs reconnus de tant d'attentats, c'est ce que M. Pie Casale a pris soin de ~~le~~ constater dans son propre mémoire de 1817, où il montre *ses frères, errants, fugitifs, sans asyle, présentant à la Corse entière le spectacle d'une persécution, atroce, inouïe, sans exemple, poursuivis jusqu'à coups de fusil...* (page 15). Et leur position était réellement désespérée. Non seulement la voix du Nebbio tout entier et de la ville de Bastia s'élevait contre eux : quatre de leurs complices ou de leurs soldats, arrêtés à raison du siège, les avaient signalés par des révélations expresses, dans lesquelles, je l'ai dit, ils compliquaient même Pie Casale.

Celui-ci fut destitué de ses fonctions de juge d'instruction.

L'auteur de la brochure donne pour motif à cette destitution le refus que M. Pie Casale opposa aux propositions de paix du Général Willot, qui voulut le punir d'une telle résistance à sa médiation. Mais qui croira à un pareil fait ?

L'auteur en appelle au témoignage des vénérables Curé Bajetta, Chanoines Pino, Romanacce, qui ne sont plus ; et ailleurs nous le voyons invoquer encore des morts : Paganelli, Ferrari, Laurent Morati, Marengo, Louis Gregorj, capitaine Vidau, vieux Renucci, bon Santini et le Conseiller Nasica sur le cercueil duquel M. le Président a prononcé naguère le dernier adieu. M. le Président veut avoir tous les trépassés pour amis. Il saisit toutes les occasions de faire briller, en l'honneur d'un défunt, son éloquence funèbre. Mais laissons les fantômes, les ombres quelque vénérées qu'elles puissent être, car nous avons à nous occuper, ici, des hommes et des choses de ce monde.

Or, tout ce qu'il y a de palpable et de réel nous atteste que M. Pie Casale et ses frères, bien loin de repousser des offres de conciliation et de paix, avaient le plus grand intérêt à les proposer eux-mêmes ou à les accueillir avec empressement. Qu'ils aient pu les refuser avant que j'eusse été jugé, passe encore : l'orgueil, la colère, l'espoir d'une vengeance judiciaire les aveuglaient. Mais après, c'est impossible.

Quant à moi, j'étais libre et ne craignais plus rien pour les miens ni pour moi-même de la justice criminelle. Je ne redoutais pas davantage le courroux de mes ennemis; car je ne sortais pas de Bastia où je m'étais établi; et je ne suis plus retourné à Olmeta jusqu'en 1822.

Il est donc constant que ce sont les Casale qui ont écouté ou fait les ouvertures d'arrangement; et la preuve en est qu'ils ont signé, du reste, le traité de paix.

Et ce bienfait de concorde, d'oubli du passé ne devait-il pas avoir, n'a-t-il pas eût réellement les conséquences les plus heureuses pour les deux frères si redoutablement poursuivis?

L'auteur de la brochure se récrie à l'aide d'une vive interpellation oratoire adressée *aux ministres de la loi, aux vengeurs de la société outragée, au Procureur Général et au Procureur du Roi de ce temps*, sur ce que j'ai dit, que la justice fut désarmée par l'effet de la convention de paix solennellement intervenue entre nous, et que les deux frères Casale furent relaxés. Il me demande avec ironie quelle a été ma puissance pour faire gracier ainsi des coupables. Comme si la puissance du Gouverneur de la Corse et des autres hauts intermédiaires, sous les auspices desquels la conciliation a été contractée, comme si l'influence auprès des témoins et la pensée sage et mo-

rale d'arrêter, par l'oubli et le pardon, de nouveaux malheurs, n'étaient pas des raisons souveraines !

Quoiqu'il en soit, il reste toujours incontestablement démontré, par les déclarations précises de mes Adversaires consignées dans leur brochure, deux points importants, savoir :

1^o Que les hostilités violentes, survenues après 1814, c'est-à-dire après l'arrêt du 26 mars de la dite année, qui est le dernier acte du procès à cette époque, ont duré *trois ans*, selon ce qu'ils disent eux-mêmes.

2^o Que les pourparlers, les démarches, les projets d'arrangement ont eû lieu fort antérieurement, six mois au moins, avant le traité de paix qui les a consacrés, ainsi que je l'avais posé en fait.

Ces deux points nous ramènent au procès où ils forment deux moyens des trois constituant la fin de non-renvoir par moi opposée à la demande en péremption de mes Adversaires, du chef de Julie-Marie, du 16 juin 1818.

Le premier de ces moyens, quoiqu'il soit de la plus grande valeur, je l'avais délaissé, fort que j'étais, il est vrai, de l'efficacité décisive des deux autres et de ce que le litige m'offre d'invincible contre les entraves, par lesquelles on voudrait empêcher la Cour de juger le fond de mon droit. J'avais délaissé ce premier moyen par respect pour le traité de paix, préférant m'exposer même à léser mes intérêts que de parler, suivant que ce moyen en entraînait la nécessité, de ce passé funeste sur lequel j'avais prêté serment de ne revenir jamais.

Toutefois mes Adversaires n'ont pas craint d'y toucher eux-mêmes. J'ai cité les insinuations homicides contenues contre moi dans leur premier mémoire, que leur

soit incessante de publicité a livré à l'impression où ils parlent des terribles vérités se trouvant sur moi, des deux cadavres de leur père et de leur frère existant dans ce passé. J'ai cité ce qu'ils m'ont adressé de grave et de profondément outrageant. Et quoiqu'ils prétendent que j'ai altéré leur *texte*, ou tout au moins leur *intention*, car ici encore ils auront été par moi *incompris*, quoiqu'ils me reprochent des variantes, j'ai eu le soin rigoureux d'indiquer les pages d'où sont extraites mes citations, dont on peut reconnaître, ainsi, la religieuse exactitude.

Alors, pour défendre mon honneur indignement attaqué, j'ai dû soulever le couvercle de cette boîte de Pandore que des téméraires venaient d'entrouvrir. Est-ce ma faute à moi si des exhalaisons férides en sont aussitôt sorties? Et au milieu de ce mal que je n'ai pas produit, n'ai-je pas été dans mon droit de ressaisir un moyen que j'avais sacrifié pour ne pas violer la foi jurée, et d'exposer des circonstances qui devaient justifier, à la fois, ce moyen et l'irréprochable pureté de mes mains et de mon front?

Ce premier moyen de fin de non recevoir, ressaisi, s'est dressé tout puissant contre la demande en péremption du 16 juin 1818; et il se trouve corroboré par l'aveu précis de mes Adversaires que leurs hostilités ont duré non moins de trois ans, et que j'ai dû défendre, contre eux, ma liberté, mon honneur et ma vie.

Comment, ainsi que je l'ai dit dans mon précédent écrit, la péremption aurait-elle pu courir envers moi lorsque je me suis trouvé empêché d'agir par des faits majeurs, œuvre de mes propres Adversaires?

Mon second moyen de fin de non recevoir, savoir les projets d'arrangement antérieurs même au traité de paix,

est aussi entièrement péremptoire et demeure tel que je l'ai présenté. Je n'ai rien à ajouter à ce moyen que mes Adversaires ont renforcé, en parlant de propositions d'arrangement faites peu à près mon acquittement. Je ferai seulement une remarque touchant l'observation du traité de paix, quant à la condition spéciale de terminer le procès civil à l'amiable.

Un compromis, aux termes de ce traité, devait être fait dans les 15 jours. Mais, d'après la nature de l'acte et d'après la loi, ce délai était comminatoire, c'est-à-dire que l'expiration seule n'emportait pas déchéance, qu'il fallait une mise en demeure.

Le 15 juin 1818, j'ai précisément mis en demeure Julie-Marie d'exécuter la condition stipulée à l'égard du procès, sous l'offre évidemment virtuelle de l'exécuter moi-même, et en ne la sommant de reprendre l'instance devant la cour que sur son refus d'obtempérer à ma sommation de conclusion amiable — Qu'a fait Julie-Marie? Au lieu de répondre à ma sommation, d'accepter mon offre, le lendemain 16, elle m'a fait signifier sa demande en péremption sans nullement me proposer, comme moi, cette alternative *si mieux n'aime en finir amiablement*.

Et c'est moi, suivant l'auteur de la brochure, qui, sur la clause compromissoire, ai violé le traité de paix!!

De même, c'est moi qui ai rompu la convention de terminer par voie transactionnelle, en retirant les pouvoirs que nous avions donnés par des blancs-seings, en 1813, à des amiables compositeurs.

Avec des blancs-seings, c'est-à-dire ayant carte blanche, les arbitres avaient des pouvoirs illimités. — Je leur ai dit: jugez, comme vous l'entendrez, soit les exceptions, soit le fond; mais rendez une décision absolue et défi-

nitive qui mette à tout jamais un terme au procès. — Mes Adversaires leur ont dit: jugez, tout d'abord et séparément notre demande en péremption. Si vous la repoussez, vous jugerez, après, sur le fond par une autre décision.

Ainsi, mes Adversaires ont voulu scinder, restreindre des pouvoirs, un mandat, absolus, illimités par leur nature. Si les arbitres avaient rendu une décision isolée sur la péremption, les blancs-seings devant nécessairement être remplis pour vider ce point, ils se seraient trouvés évidemment déssaisis de tout pouvoir pour statuer sur le fond, s'il y avait lieu. Les arbitres n'ont pas pu, comme de raison, contrairement au mandat reçu, morceler, de là sorte, leur jugement transactionnel. Ils ont suspendu complètement leurs opérations. Oh ! sans doute, il eût fort convenu à mes Adversaires que cet état de choses se perpétua éternellement ; et parce que, voulant enfin, en sortir, au bout de plusieurs années, j'ai retiré mes pouvoirs paralysés par eux et rendus impuissants aux mains des arbitres, pour reporter l'affaire devant la Cour, c'est moi encore qui ai brisé notre nouvelle convention compromissoire.

En vérité, mes Adversaires prennent, je crois, leurs lecteurs pour des Niais !!!

Mon troisième moyen de fin de non recevoir, résultant de mon acte du 15 juin 1818, est également, à lui seul, un obstacle insurmontable contre la péremption demandée le lendemain.

Mais on sait qu'à ce moyen se rattache un épisode principal du procès, je veux dire l'inscription de faux de mes Adversaires contre mon acte du 15.

A la fin de la brochure, M. le Président Casale, je l'ai déjà dit, regrette amèrement cette inscription devenue

pour lui si embarrassante. Il a cru que je me serais intimidé, que j'aurais reculé devant son cri poussé à l'audience *cet acte est faux!* devant la menace d'inscription, et enfin, devant l'inscription elle-même. Cependant je ne me suis pas arrêté, je n'ai pas reculé, j'ai marché, au contraire, malgré tout cela; et alors, il aurait voulu reculer lui-même. Hélas! il ne le pouvait plus!... L'amour-propre, la vanité, la fierté sont de cruels obstacles!...

Mes Adversaires ont donc été forcés de continuer la lutte, cherchant à dissimuler la faiblesse le néant de leur argumentation par l'abondance et la vigueur de la phraséologie. Mais en réalité, le débat auquel ils se livrent, n'est qu'un faux semblant. Il ressemble à un de ces grands combats de théâtre, annoncé sur l'affiche en lettres énormes et exécuté sur la scène avec une ardeur incroyable, mais où aucun coup ne porte.

Qu'on en juge.

L'auteur de la brochure se borne à présenter, dans une espèce de table analytique, les moyens de faux que j'ai relevés, moi-même, soit du premier mémoire de mes Adversaires, soit des plaidoiries de leurs avocats, sans répondre à un seul des arguments par lesquels j'ai complètement détruit, un à un, ces divers moyens.

Il garde un silence absolu sur les raisons puissantes, contenues dans ma première réponse, qui démontrent victorieusement la sincérité de mon acte. Seulement, il entame une discussion verbeuse, mais tout à fait nulle, sur deux ou trois points: le répertoire de l'huissier, l'enregistrement de l'acte, la présence de Julie-Marie à Bastia.

Sur le répertoire visé sans qu'il y ait été constaté aucune omission ni aucune inexactitude, à cet élément de

preuve si péremptoire, si irrécusable, que répond-il ? Il dit que le receveur de l'enregistrement a pu apposer son visa, en aveugle, sans examen ni contrôle, de pleine confiance. . . . Qu'on demande aux employés de l'administration si cette opération se fait à la *légère* ! Il veut, du reste que je produise la recueuil même des répertoires de l'huissier Dellepiane père, que j'aurais bien dû songer à me faire remettre par sa femme ou par son fils, lorsqu'ils vivaient.

Qu'oppose-t-il à l'enregistrement qui prouve, d'une manière indubitable, que mon acte a été porté au bureau ensemble avec *six autres*, par l'huissier, lequel l'a inscrit aussi sur son répertoire ? Certes, si l'acte est faux, le faux a été nécessairement commis par l'huissier lui-même. Mes Adversaires avaient respecté la réputation, la mémoire du vieux et honnête Dellepiane père ; ils n'avaient pas même songé à y toucher. C'était l'huissier de confiance du parquet de la Cour, l'huissier de confiance du public. Ils n'avaient accusé que moi du faux ; j'avais *calqué* l'écriture ; j'avais contrefait la signatures *materiellement* fausse sur l'original, car il y'a un *a* au lieu d'un *e* ; leur brochure le dit encore. Eh bien ! à présent l'huissier Dellepiane père, était un *ivrogne* je l'aurai séduit ou trompé ! . . . Mais non, voici un autre expédient : j'ai guetté sa femme ou son fils au passage et j'ai glissé mon acte faux, parmi ceux que l'un ou l'autre aura été chargé de porter à l'enregistrement. Et comment l'original de cet acte ainsi glissé furtivement n'aura-t-il été remis ensuite ? Comment tout cela se serait-il, alors, opéré à l'insu de Dellepiane père ? L'auteur de la brochure ne s'embarrasse pas de si peu !!!

Quant à Julie-Marie, non seulement elle n'était pas

à Bastia le 15 juin, mais elle n'y était pas même le 3 mai, par la raison, on ne peut pas plus probante, qu'elle ne figure pas en personne dans l'acte de paix qui a été passé ce jour là. Dans ce cas, que devient cet aveu, si précis et si précieux du premier mémoire, que le petit fils, Pie Casale, *avait fait venir tout exprès cette bonne vieille grand'mère pour la voir, pour l'aimer, pour l'avoir sans cesse à ses côtés; que réellement elle avait vécu pendant plus d'une année avec son petit fils à Bastia*; que moi, Achille Campocasso, moi d'Olieta, moi qui ne pouvais ignorer le retour de Julie-Marie dans ce village s'il datait du 3 mai, *j'ai pu croire, tandis même que j'avais été partie à l'acte de ce jour, j'ai cru, un moment, de bonne foi, le 15 juin, que Julie-Marie se trouvait encore à Bastia?*...

On voit bien que la discussion de l'auteur de la brochure, à l'égard de mon acte du 15 juin, n'est qu'un vain simulacre!

J'ai dit, dans ma précédente réponse, que le cri spontané, proféré devant la Cour et si fort regretté aujourd'hui, tenait à un malheureux défaut de mémoire auquel le cerveau de mes Adversaires est, par fois, sujet. Voilà que la brochure convient précisément de cette faillibilité, page 127, et opère, en preuve, plusieurs rectifications de souvenirs.

Mes Adversaires se taisent complètement sur les autres questions du procès. Ils les réservent, ainsi que de nouvelles exceptions que la brochure annonce et qui seront soulevées sans doute à l'audience. — A l'audience donc, où les talents et le zèle de mes avocats sauront répondre à tout!

Toutefois, deux mots encore ici :

Mes Adversaires se plaignent de ce que je les appelle *Calomnieux et Spoliateurs*.

Calomnieux! — Mais, dans leur brochure, ils ne font, d'un bout à l'autre, qu'entasser, de plus fort contre moi, calomnies sur calomnies, injures sur injures.

Spoliateurs! — Je me plains, moi, de ce que la faiblesse ou l'inaction de mon tuteur a laissé surprendre à la religion de la justice un partage qui m'a dépouillé. — Au lieu de me prouver que j'ai tort, en discutant nettement le fond, on cherche, par tous les moyens propres à l'éluder, même les plus odieux, à faire consacrer définitivement la spoliation judiciaire; et je ne serai pas en droit de m'écrier : *Spoliateurs!*

Il me faut, en terminant, revenir sur cette question d'homme à homme, que M. le Président persiste à élever entre nous deux, en persistant à m'opposer sa robe, à laquelle il ajoute, de plus, tous ses titres et ceux de ses frères.

La brochure, à laquelle je réponds, pose à son début ce dilemme que, s'il faut m'en croire, si les frères Casale, revêtus tous les trois du caractère sacré de l'autorité publique, sont *trois scélérats*, ou la Corse est un peuple d'idiots ou de brigands..... ou le gouvernement lui-même est le plus insensé, s'il n'est pas le plus coupable des gouvernements. — Eh bien! avec l'auteur de la brochure je m'écrie : non, la Corse n'est pas un peuple d'idiots ni de brigands; non, le gouvernement n'est ni le plus insensé ni le plus coupable des gouvernements! Et j'ajoute sur la vigoureuse épithète accolée au nom des frères Casale, que ceux-ci ne sont ni plus ni moins que ce que les font, selon leur part respective, ces faits que j'ai exposés, ces faits certains, avérés, con-

nus de tout le Nebbio et de tant de personnes en Corse !

En quoi peut-on toucher le gouvernement, s'il est des hommes qui ont su s'élever en profitant du changement de tous les gouvernements, en profitant de toutes les fluctuations politiques, de la puissance de protecteurs séduits, de tout, enfin, ce dont des habiles en ce monde savent profiter ?

Et si le nom d'un de ces hommes assis, de la sorte, sur un siège élevé, a pu sortir de l'urne électorale soit dans une commune, soit dans un canton, si cet homme, qui se posait comme exploitant une des influences les plus honorées et les plus élevées, s'est vu, par ce prestige et par des combinaisons spéciales, placé trois fois à la tête du Conseil Général, est-ce à dire que la Corse est un peuple immoral ou idiot ?

Le traité de paix, mon pardon et le tems avaient jeté sur les faits sanglants du passé le voile de l'oubli. M. le Président, à la faveur de cet oubli, a pu relever sa tête abaissée et conquérir, par les moyens que nous connaissons, le rang qu'il occupe. Le rang a entraîné certains honneurs. Qu'y a-t-il là qui doive étonner ? M. le Président peut-il à ce sujet crier si haut, *sonner fanfares et trompettes* ?... On sait qu'il a rêvé de grandes choses pour sa gloire, adoptant cette ambitieuse devise : *quo usque non ascendam : jusqu'où ne monterai-je pas !* — Il voulait être *Premier Président*... *Pair de France*!... Il ne s'en est pas caché ; et ses vœux d'ascension sont devenus, par ses élans de publicité, presque officiels. Mais ils ont obtenu pour résultat... le ridicule.

Quant à moi, je n'ai pas troublé ses rêves d'ambition et l'on sait comment, par ma longanimité, j'ai contribué à ses succès.

On sait qu'il voulait même exploiter mon suffrage électoral, au tems, où le laissant en repos pour mon procès, j'avais cessé d'être et je n'étais pas encore redevenu *un monstre effroyable* !

Mais son rapprochement avec moi le servit surtout à Olmeta. Je dois, à cet égard, relever une allégation de la plus flagrante inexactitude, que n'a pas craint d'avancer l'auteur de la brochure.

Il dit que, grâce aux Casale qui s'exposèrent à être compromis auprès des habitants parce qu'ils m'appuyaient, je fus élu, pour la première et unique fois, membre du Conseil Municipal d'Olmeta, tandis que c'est précisément tout l'opposé qui eût lieu. C'est moi, au contraire, qui prêtai mon appui aux Casale. Et, si le village faillit être en feu, si plusieurs de mes amis se tournèrent contre moi, c'est parce que j'étais uni avec mes ennemis. Ma médiation amena, néanmoins, à un tempérament et par une commune adhésion un des Casale ainsi que moi nous fumes élus tous les deux. Il est, du reste, complètement inexact encore que je n'aie été admis que dans cette occasion à siéger dans le conseil municipal d'Olmeta. J'ai fait constamment partie de ce corps, même sous la restauration, ma position d'influence dans le pays ayant déterminé à m'y porter. — Ces faits ne reposent pas sur de simples allégations plus ou moins accentuées. Ils ne sont pas seulement notoires. Ils peuvent être pleinement prouvés par les registres de la municipalité d'Olmeta.

Mais voici des circonstances particulières que la brochure a omis de faire connaître à l'appui de la popularité de M. le Président.

En 1843, M. le Président voulait encore de l'élection municipale pour lui ou un de ses frères. Malgré tous ses

efforts, il ne put réussir ; et moi je fus réélu. Il pleura d'humiliation et de dépit. — Mais en 1843, je m'étais retiré de lui. Notre procès était de nouveau pendant par devant la cour. En présence des souvenirs qu'il réveillait, le Casale ne pouvaient plus trouver à Olmeta que répulsion.

Après 1848. M. le Président s'est présenté dans cinq cantons pour être élu membre du Conseil Général. — Il a frappé à toutes les portes ; il a fait jouer tous les ressorts : partout il a été repoussé. — Mais, après 1848, par le suffrage universel, la justice du peuple est exercée avec une autre indépendance, avec une autre sévérité.

Oh ! le peuple Corse est loin d'être un peuple d'idiots ; et ses jugements non faussés, libres, sont hautement dictés par l'intelligence et par la confiance.

Si, en 1849, Roch Casale a été élu membre du Conseil municipal d'Olmeta, l'administration en sait les motifs. — Quant à moi j'étais absent. — Et si il a été choisi Maire ce n'a été qu'à suffrages égaux avec son concurrent, par ancienneté d'âge. C'est un succès dont le cœur de M. le Président a juste sujet d'être gonflé ; car jamais aucun membre de sa famille, dont il connaît l'histoire, ne s'est trouvé à la tête de la commune, même si l'on recherche jusqu'au delà d'un siècle. — Quel fut, du reste, le premier acte de M. le Maire Roch Casale ? Il voulut empiéter à son profit sur un terrain communal. Il n'y renonça qu'après la nomination d'un commissaire spécial, chargé d'aller constater l'usurpation.

M. le Président m'adresse diverses imputations spéciales sur lesquelles, dans ce débat individualisé entre nous, il faut nécessairement que je fournisse quelques

explications qu'il n'aurait pas dû chercher peut-être et qui pourront bien ne pas le satisfaire très agréablement.

Je n'ai pas d'amis. — Ceux de M. le président sont-ils nombreux?... Lui resteraient-ils tous si sa simarre disparaissait?... Dans sa brochure, il en invoque beaucoup... de l'autre côté de la tombe ! Quand je revins de Paris, en 1834, malheureux comme dit la brochure, mais certainement non pas humilié, j'éprouvai une de ces consolations qui marquent dans la vie. On me croyait ruiné ; les éternels ennemis de mon repos et de mon honneur en avaient répandu la nouvelle. Cependant tous les habitants d'Olméta vinrent à ma rencontre pour me témoigner leur attachement et leur joie, m'acclamant, je le dis avec orgueil, comme le père des pauvres. Et je trouvai encore chez moi de quoi fêter mon retour dans ma maison, au milieu de ces braves gens, au milieu de ces amis. C'est là un fait certain, incontestable, dont mon cœur et la Commune d'Olméta ont gardé la mémoire. La conscience de M. le Président peut lui dire si, se trouvant dans la position où l'on me réputait alors, il recevrait un pareil accueil ; si jamais, malgré sa position de haut Magistrat, il en a reçu un semblable ! Et qu'est l'influence qui vient de la crainte de l'autorité qu'exerce le Juge de Paix Paul-François son frère, auprès de celle qui naît de l'affection ?

Je n'ai su me concilier l'estime d'aucune personne de quelque crédit à Paris ni ici. — D'autres et lui-même n'ignorent pas pourtant que je puis, à Paris comme ici, m'honorer de nobles amitiés, que j'en ai reçu des preuves non équivoques d'intérêt, et que ma maison, où il ne craint pas de dire que nul ne trouve réception et hospitalité, s'est ouverte pour plus d'un hôte bien digne.

J'ai fait des dettes — On en connaît les causes. M. le Président avoue des dettes aussi. Cependant il a eu toujours des appointements avantageux ; il a obtenu des bourses dans les collèges pour ses trois fils. J'ai dû fournir en entier à l'éducation du mien.

J'ai été poursuivi pour ces dettes. — J'ai payé et n'ai ruiné personne par la négation de ce que je devais. Joseph-Antoine, père de M. le Président, fut contraint de s'enfuir, la brochure le dit, pour échapper aux huissiers et aux gendarmes. Les mineurs Figarella de Bastia, entr'autres, ont dû avoir avec lui, pour les sommes qu'ils avaient à lui réclamer légitimement, un interminable procès qui les a réduits aux abois. Tout cela est notoire. Toujours les mineurs victimes de cette famille ! ! !

Mon fils fera bien de n'accepter ma succession que sous bénéfice d'inventaire. — Que mes Adversaires me rendent les biens qu'ils s'obstinent à retenir injustement, et, avec ce que je possède encore, il restera à mon fils un assez bel héritage. Je lui laisserai toujours la maison de mon père. . Mais la maison du père de M. le Président ne sera pas recueillie par ses fils : ses frères et lui ont vendu ce toit paternel, si sacré pour les Corses !

Je paie mes avocats à coups de baton. — Je ne pense pas pourtant qu'il y en ait aucun fort disposé à accepter une pareille monnaie. Mieux vaudrait, sans doute, ne pas les payer du tout : qu'en pense M. le Président?.. . Toutefois à propos d'avocats, je souhaite, pour lui, autant de dévouement et de zèle que j'en ai toujours rencontré, pour moi, chez les miens.

Je suis un dénonciateur. — Ma dénonciation a lieu au grand jour de la publicité. Ce sont ces faits, si impru-

demment provoqués, si inexorables, qui sont les dénonciateurs !

J'ai servi de risée sur les places et dans les carrefours. — Pauvre mensonge !... Mais indépendamment de ces débats, de ces scènes qui ont si souvent amusé le public sur le compte de M. le Président, ses écrits sont là pour justifier, en éternelle vérité, avec la Renommée tenant sa trompette à rebours, quel excès d'hilarité générale leur apparition et cette incessante manie de gloire ont toujours excité !

L'âme du *vieux Aliboron* est descendue en moi. — Il y a long-temps que le Président et ses frères m'ont condamné à la patience, aux ronces, au dur labeur, tristes attributs du pauvre *Aliboron*. Si l'intelligence du digne animal, les *facultés intellectuelles*, qui me sont accordées en quelque endroit de leur brochure, ne me donnent pas les hautes inspirations du génie, elles me fournissent, au moins, celles du gros bon sens et de la vérité qui existent, je crois, dans mes humbles petites œuvres ; telles que mon mémoire de 1817 contre les frères Casale, parties civiles, mes dénonciateurs, que M. le Président sait bien et qu'il a reconnu, dans le sien de cette époque, être émané de moi ; telles que mes écrits actuels, pour lesquels, voire même en dépense d'esprit, je n'ai guère puisé que dans ce qui m'est propre ; telles que le mémoire Poletti, dont la magnifique plume de M. le Président a daigné toucher quelques passages faciles à distinguer, entr'autres celui touchant l'assassinat de mon père. Mais si M. le Président est en peine de l'âme d'*Aliboron*, que ne la cherche-t-il dans sa famille ! N'a-t-il pas ses deux frères ? Ignore-t-il que, lorsqu'il voulait me faire nommer greffier de M. le

Magistrat d'Oletta, c'était pour la rédaction des jugements et actes de celui-ci, incapable de les rédiger lui-même ?

Je suis un homme de mauvaises mœurs. — Que M. le Président, ici encore, voye, avant tout, à côté de lui. MM. ses frères et des faits trop connus à Olmeta et dans le Nebbio, des faits connus de lui-même lui fourniront, d'abord, thèse suffisante pour moraliser... Après, si de la place et du tems restent à la chronique pour s'entretenir de moi, il pourra en reproduire les échos.

J'ai commis d'atroces horreurs envers ma première femme et mes premiers enfants. — Comment donc ai-je trouvé à me remarier et à m'allier avec des familles qui sont au nombre des plus honorables de notre pays ? Comment donc ma seconde femme, que j'ai encore eu la douleur de perdre, m'a-t-elle institué son légataire universel, gage d'un bien faible effet pour ma fortune, mais bien cher à mon cœur, comme preuve précieuse d'une affection partagée ? Comment donc, redevenu veuf, ai-je pu trouver encore une troisième femme, dont la tendresse et le dévouement sont révélés par la brochure même à laquelle je réponds ?... Après la famille Biadelli avec laquelle, il est vrai, j'ai eu quelque démêlé dont on a abusé pour me diffamer, les familles Saliceti d'Oletta, Filippi de Venzolasca et de Vescovalo, d'où sortait ma seconde femme, la famille Morati de Murato, d'où est issue ma femme actuelle dont le frère est gendre de feu M. le Conseiller Montera, de si honorable et si regrettable mémoire, ne se sont pas crues déshonorées de mon alliance... Ces familles, n'en déplaise à M. le Président, valent bien celle d'où descendent M^{me} la Présidente.

Enfin, mes mains n'ont jamais été souillées, mon cœur est pur et nul n'a le droit de faire rougir mon front.

Mais M. le Président s'indigne. Il s'irrite de ce que j'ose m'égaliser à lui. Son dédaigneux orgueil me jete à peu près ce mot du Comte de Tuffière : *il me parle, je crois!*... Écoutez, c'est Jupiter tonnant, lançant sur moi ses mythologiques éclats du haut de sa foudroyante grandeur!...

Tout doux ! M. le Président, il vous faut bien subir un parallèle que vous avez cherché et qui peut à présent se tirer sans peine, je pense, de tout ce qui précède. Mais rassurez-vous. Nous sommes d'accord : il ne saurait y avoir similitude entre nous.

Et ici, je m'explique nettement.

M. le Président, en rentrant dans la carrière que mon adhésion à l'acte de paix lui a rouverte, a saisi aussitôt l'inamovibilité. Ce fait a été pour lui d'un bonheur incontestable. Malgré son habileté à naviguer par tous les vents, il aurait fait vingt fois naufrage au milieu des tempêtes si souvent soulevées par lui-même et sous les coups de ce passé terrible. Mais il a été en situation de braver les moments d'orage; et il a pu profiter des beaux jours, en se placant dans les eaux des hommes puissants, aux yeux des quels il a réussi à montrer son ardeur caractéristique comme l'enthousiasme du cœur. — Si, par un de ces revers qui ont renversé de plus hauts et de plus fermes que lui, sa robe tombait — ce que, malgré mes cruels ressentiments, je ne souhaite pas, ne fut-ce que pour sa famille, — Hélas ! hélas ! lui si fier, lui si hautain aujourd'hui, vis-à-vis de moi, il verrait alors, quoiqu'à mon niveau, si entre nous deux il y a similitude possible.

Que cette question *d'homme à homme* qu'il a posée se

vide donc!... J'appelle volontiers sur elle le jugement de mes concitoyens, des Magistrats et de Dieu.

Je ne me suis pas préoccupé de tous les titres spéciaux de MM. Paul François et Roch Casale, que M. le Président m'oppose aussi. Leur lustre vient de lui.

Les trois frères ne forment pas ensemble une pléiade. Ils sont autrement constellés.

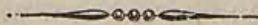
M. le Président est l'astre planétaire. Les deux autres sont ses satellites ; ils gravitent autour de lui, et il les gouverne.

En d'autres termes, il est la tête ; ils sont les bras. — Et quelle tête ! quels bras !

J'ai laissé courir ma plume plus long-temps que je ne voulais. — Ma pénible tâche est achevée.

Que M. le Président Casale élève encore sa toge, dans ce débat, pour en faire son *labarum* contre moi : peu m'importe ! Devant la justice, il n'y a que des hommes et des droits. La Cour en donne, à tout instant, les plus nobles et les plus éclatantes preuves.

ACHILLE CAMPOCASSO.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and includes a section header that appears to read "SCHEDULE C" in the lower middle portion of the page.

EXTRAITS

DU MÉMOIRE DE M. PIE CASALE DE 1817.

« Oh monstre ! monstre exécrable, que le courroux de la nature peut seul avoir enfanté, que peut-il rester encore à l'avidité effroyable de tes désirs ?.....

« Oh ! que ma haine ne peut-elle être armée de cette puissance énergique, de ces foudres vengeresses, que la rage prêtait aux accens d'Archiloque et à tant d'autres anciens, fameux par le souvenir d'illustres vengeances remportées avec la parole !.

« Oui, j'en jure par la justice des hommes inexorable avec les pervers : Achille et ses crimes vivront. On saura dans la postérité la plus reculée de notre Province, (fassent les Dieux immortels que ce vœu, limité par un sentiment peut-être trop timide, puisse s'étendre dans sa réalité à la Corse entière, et au-delà même des mers), que ce monstre ne vécut jamais qu'aux habitudes les plus dégoûtantes de l'entier abrutissement de la nature, de la subversion complète de tous les principes, de toutes les lois de l'honneur, de la religion et de la morale.....

« Oh pensées ! Oh images qui frappent d'épouvante, qui ensevelissent dans une nue profonde de douleur ! Non, on ne peut pas résister à ces excès pour lesquels toutes les pensées de l'indignation en tumulte ne savent trouver d'expressions convenables à leurs désirs. Haïr ! avoir en horreur ! C'est trop peu : On voudrait pouvoir créer quelque chose d'une nouvelle nature, pour l'abomination de ce mélange d'énormités qu'on ne sait comment concevoir, qu'on tenterait envain de soumettre aux calculs et aux explications de l'intelligence humaine. Achille sera présenté chez nos derniers neveux, comme une énigme affreuse et incompréhensible, dont l'horreur doit effacer celle du Sphinx de Thèbes et de tant d'autres monstruosité anciennes de la Grèce et de la superstitieuse Egypte.....

« Je m'arrête..... Mes forces m'abandonnent..... La douleur, l'indignation et l'épouvante sont dans l'effroi et dans le silence..... »

N'est-ce pas là une véritable parodie declamatoire? Mais doit-on s'étonner que les accents d'une pareille fureur s'exhalant dans des conciliabules, aient produit l'excitation au crime, comme les Monti et les Brignole l'ont déclaré ?

« Je ne rappellerai plus rien de sa femme qu'un seul trait qu'elle confia, mourante, à sa mère, de la bouche de laquelle il s'est répandu ainsi que tant d'autres, et qui est parvenu jusqu'à moi, outre les divulgations de la renommée, par le canal immédiat d'une personne très-proche parente de la défunte. Le voici ce trait qui fait frémir et qui remue toute l'ame d'horreur. Achille avait envoyé chercher un Café au lait ; il en avoit déjà avalé la plus grande partie : une faible portion restait encore. Une pensée nouvelle, inconnue encore à la méchanceté, vient le surprendre tout à-coup : il remplit la tasse d'urine..... A qui destine-t-il ce breuvage fétide? C'est sa femme qui, couchée en joue avec un pistolet qu'il tient d'une main, et sentant déjà l'aiguillon d'un stylet qu'il dirige, de l'autre, contre son sein, est forcée de l'avalier !!!!! »

On voit dans quelle fange M. Pie Casale a ramassé les hideux commérages dont il a rempli contre moi son mémoire de 1817 et auxquels il recourt encore, plus ou moins, aujourd'hui, bien qu'il n'ait pas osé reproduire ces immondes saletés. — Ainsi, tenant un pistolet d'une main, un stylet de l'autre, je présentai, aussi avec une main, un breuvage fétide à ma femme étendue sur son lit de souffrance !... Pour commettre cette affreuse atrocité, monstre contre nature, horrible sphinx, j'avais trois mains !!!.....

ACHILLE CAMPOCASSO.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Je donne, comme complément de ma *Dernière Réponse aux frères Casale*, le texte de l'arrêt que la Cour vient de rendre sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Sigaudy.

Cet arrêt est un monument de plus des lumières et de la haute indépendance de notre premier corps judiciaire et de son illustre chef.

Il a été accueilli à Bastia, et partout où il a été connu, avec la plus vive approbation par l'opinion publique. Dans le Nebbio il a été salué par une acclamation unanime. A Olmeta surtout, à part quelques individus tenant forcément aux frères Casale, il a donné lieu à une véritable fête populaire marquée par des actions de grâce générales envers nos magistrats. Ah ! c'est que là on connaît les hommes et les choses ! On sait de quelle spoliation j'ai été victime et on a vu, dans ce premier arrêt prononcé par l'éminente impartialité de la Cour, que l'heure de la réparation d'une grande injustice allait enfin sonner !

ACHILLE CAMPOCASSO.

ARRÊT rendu à l'audience du 2 avril 1851.

POINT DE DROIT : Faut-il 1° admettre l'inscription de faux des parties de Progher contre l'acte d'Achille Campocasso du 15 juin 1848 ou juger les autres points du procès tendant soit à péremption, soit à reprise de l'instance, sans s'arrêter à cette inscription ?

2° Y a-t-il lieu de déclarer la demande en péremp-

tion des parties de Progher, en date du 10 juin 1839, nulle et non recevable, comme non signifiée à tous les défendeurs en même temps et nonobstant la signification qui en a été faite à Barbe-Marie le 30 novembre susdit, par suite de principe d'indivisibilité d'instance, spécialement en l'état de l'acte signifié à toutes les parties, les 3 et 4 novembre 1812, à la requête d'Achille Campocasso, et en l'état du refus de Barbe-Marie d'accepter aucun désistement relativement à cet acte?

3° Doit-on déclarer la demande en péremption du 16 juin 1818, faite à la requête de Julie-Marie auteur des parties de Progher, non recevable en l'état du traité de paix intervenu le 3 mai précédent ?

4° La reprise de l'instance, introduite par l'acte d'appel de la partie de Pellegrini du 29 avril 1812, doit-elle être ordonnée pour être poursuivie suivant ses derniers errements, en nommant un autre rapporteur en remplacement de Monsieur Peraldi qu'avait nommé l'arrêt du 26 mars 1814, et qui est décédé? Quid des dépens?

Où les avoués des parties en leurs conclusions et les avocats en leurs plaidoiries ;

Où Monsieur Sigandy, premier avocat général, en ses conclusions conformes ;

Attendu qu'en vertu du principe d'indivisibilité des procès, qui ne forment qu'un tout à l'égard de toutes les parties en cause, il ne peut y avoir de péremption à l'égard d'une d'elles, lorsque la péremption n'est acquise à l'encontre de toutes les parties; Que, par la même raison, tout acte interruptif de la péremption profite également à tous;

Attendu que la demande des frères Casale introduite

le 10 juin 1839, aux fins de faire déclarer éteinte et périmée l'instance d'appel pendante entre eux, en leur qualité d'héritiers de feu Julie-Marie Casale leur ayeule, et Achille Campocasso et consorts, n'ayant été notifiée qu'au dit Achille Campocasso, il n'a pu en résulter un droit en faveur des frères Casale demandeurs, dès qu'il est constant qu'il y avait dans la cause d'autres parties et notamment Barbe-Marie Campocasso, à laquelle le dite demande du 10 juin 1839 n'a été signifiée que le 30 novembre 1842 postérieurement à l'acte du 3 du même mois par lequel Achille Campocasso avait demandé la péremption de la demande en péremption, et qu'en même temps il fut déclaré bien et valablement reprise l'instance d'appel; Que le dit acte du 3 novembre a eu pour effet légal et nécessaire d'interrompre au profit de toutes les parties le cours de de la péremption.

Que peu importe que Pierre et Paul-Philippe Campocasso, dont les noms figuraient conjointement avec celui d'Achille Campocasso dans le même acte du 3 novembre, aient déclaré le désavouer, au moyen de leur acte du 30 du même mois de novembre, comme fait sans leur consentement; et que de son côté, Achille Campocasso en renouvelant, en son nom seul, par un autre acte du même jour 30 novembre, sa demande en péremption de la péremption et en reprise d'instance, ait déclaré se désister de celui du 3 novembre.

Que peu importe aussi que le désistement d'Achille Campocasso ait été accepté par les frères Casale et par les conjoints Padovani, puisque les dits désaveu, désistement et acceptation ne peuvent être opposés à Barbe-Marie Campocasso, une des parties en cause, à laquelle

l'acte du 3 novembre était doublement acquis comme acte intervenu dans la cause commune et comme lui ayant été personnellement notifié, et dont elle a aussi conservé le bénéfice au moyen de l'acte d'avoué du 10 janvier 1843, portant qu'elle n'entendait nullement accepter le désistement d'Achille Campocasso à l'égard de la demande contenue dans l'acte du 3 novembre et de vouloir poursuivre la dite demande contre toutes les parties.

Attendu que, si la demande en péremption du 10 juin 1839 n'a pu sortir à effet parcequ'elle n'a pas été dirigée en temps utile contre toutes les parties en cause, les frères Casale ne peuvent non plus se prévaloir de la première demande en péremption introduite par exploit du 16 juin 1818 à la requête de Julie-Marie Casale, leur ayeule.

Que cette demande est intervenue à une époque où il avait été convenu que le procès serait jugé à l'amiable par la voie de l'arbitrage ;

Qu'en effet, à l'occasion d'un traité de paix conclu par acte public du 3 mai 1818 (rière maître Antoine-Vincent Guasco notaire à Bastia) entre les frères Casale d'une part, Achille Campocasso et autres membres de sa famille, il avait été stipulé, dans le même traité, que le procès civil existant entre Achille Campocasso et Julie-Marie Casale, ayeule des frères Casale pour la succession de feu Marie-Battina Campocasso, serait vidé par des arbitres désignés dans le même acte.

Attendu qu'en l'état de la dite convention contenue dans le traité du 3 mai et dont la conséquence était d'arrêter et même d'interrompre le cours de la péremption, les parties ne pouvaient devenir libres d'agir par

les voies judiciaires qu'au moyen d'une autre convention ou tout au moins d'un acte quelconque émanant de l'une d'elles, qui fit connaître l'intention formelle de ne pas vouloir persister dans le consentement donné comme dessus ;

Que si, pour le règlement de ses intérêts civils, Julie-Marie Casale aurait dû intervenir personnellement dans l'acte du trois mai sus dit, elle a pu aussi y être valablement représentée par les frères Casale, ses petits fils; Que ceux ci, en stipulant que le procès civil de leur ayeule avec Achille Campocasso serait terminé à l'amiable, ont géré les affaires de cette dernière au même titre que s'ils étaient ses mandataires formels ; et quoiqu'on ne puisse leur imputer le fait de leur ayeule qui a pu se croire libre d'agir comme elle l'entendait, ils peuvent d'autant moins décliner leur responsabilité personnelle, virtuellement engagée par la clause du traité du 3 mai, qu'ils sont au nombre des héritiers de Julie-Marie Casale et de ses représentants dans ce procès qu'ils avaient convenu de faire vider à l'amiable ;

Que, si aussi le traité du 3 mai portait que, dans le délai de quinze jours et par un acte subséquent rédigé de leur consentement réciproque, les parties donneraient aux arbitres tous les pouvoirs nécessaires, il est de fait qu'aucune déchéance n'était attachée à ce délai, et en droit, elle n'aurait pu être encourue que par suite d'une mise légale en demeure (argument de l'art. 4139 du code civil.);

Attendu que la demande en péremption du 16 juin 1818 devant être regardée comme non avenue par l'influence que doit exercer à ce sujet le traité du 3 mai précédent, il en résulte que l'exploit, portant la date du 15

juin susdit et argué de faux est sans importance dans la contestation actuelle, et que, dès-lors, il n'y a aucun intérêt à donner suite à la demande des frères Casale aux fins d'inscription en faux contre le dit exploit par application de la règle de droit *frustra probatur quod probatum non*;

Attendu, d'ailleurs, que les nombreux actes de procédure, intervenus dans la cause à partir de la demande d'Achille Campocasso en reprise d'instance en date du 16 juin 1818, ont eu pour conséquence d'interrompre la péremption de l'instance pendante en appel entre les parties, et que cette péremption n'étant pas acquise, il y a lieu d'ordonner que la cause sera poursuivie suivant ses derniers errements ;

Attendu que, par arrêt du 26 mars 1814, il a été ordonné que la cause serait instruite par écrit au rapport de Monsieur Peraldi, conseiller auditeur, actuellement décédé ;

Par ces motifs,

La cour déclare qu'il n'échet pas d'admettre les parties de Progher à s'inscrire en faux incident contre l'exploit en date du 15 juin 1818 ; Déclare aussi les dites parties de Progher non recevables dans leurs demandes en péremption des 16 juin 1818 et 10 juin 1839, et les parties de Pellegrini non recevables dans leur demande en péremption ; Tient l'instance pour bien et valablement reprise à l'encontre de toutes les parties ; Dit qu'il sera procédé en la cause suivant les derniers errements ; Et nomme, à cet effet, pour rapporteur M. le Conseiller Morel au lieu et Place de M. Peraldi.

Bastia. — Imp. Savelli.

